829 600 535

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au greffe : 17.05.17
N° du dépôt 17A 2275
Le Greffier

Copie certifiée conforme

SCI BV IMMO

Société civile au capital de 1 300 €
divisé en 1 300 parts de 1 € chacune

2, rue Sainte Catherine
68100 MULHOUSE

RCS MULHOUSE TI

STATUTS

Associés :

- Madame VINNER France, née BOUSSEMART le 7 mars 1981 à LYON (69),

- Monsieur VINNER Grégory, né le 11 juillet 1976 à ARRAS (62),

époux, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MULLER Philippe, notaire à MULHOUSE, le 12 octobre 2016 préalable à leur union célébrée à la mairie de TOUQUET PARIS-PLAGE (62) le 22 octobre 2016,

demeurant tous deux à 67600 EBERSHEIM 5 rue des Tilleuls.

- Monsieur VINNER Grégory susnommé, agissant pour le compte de la société civile GF INVEST au capital de 1 000 € en voie de formation – RCS MULHOUSE en cours – 68100 MULHOUSE 2 rue Sainte Catherine, représentée par Monsieur VINNER Grégory, cogérant statutaire,

Dénomination : SCI BV IMMO

Durée : 99 années

Siège social : 2 rue Sainte Catherine 68100 MULHOUSE

Apports :
Nom : Madame VINNER France
Montant apporté : 351 € (trois cent cinquante et un euro)

Nom : Monsieur VINNER Grégory
Montant apporté : 351 € (trois cent cinquante et un euro)

Nom : GF INVEST
Montant apporté : 598 € (cinq cent quatre-vingt-dix-huit euro)

Total des apports formant le capital : 1 300 € (mille trois cent euro)

Dépositaire des fonds : Caisse sociale

FB

Capital social :

Nom :	Madame VINNER France
Nombre de parts attribuées :	351 parts numérotées 1 à 351
Nom :	Monsieur VINNER Grégory
Nombre de parts attribuées :	351 parts numérotées 950 à 1 300
Nom :	GF INVEST
Nombre de parts attribuées :	598 parts numérotées 352 à 949

Montant du capital :	1 300 € (mille trois cent euro)
Nombre de parts attribuées :	1 300 parts numérotées de 1 à 1 300
Valeur nominale :	1 € (un euro)
Montant libéré :	1 300 € (mille trois cent euro)

Premiers gérants :

- Madame VINNER France, née BOUSSEMART le 7 mars 1981 à LYON (69),

- Monsieur VINNER Grégory, né le 11 juillet 1976 à ARRAS (62),

demeurant tous deux à 67600 EBERSHEIM 5 rue des Tilleuls.

Durée des fonctions des premiers gérants : illimitée

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2016

Les soussignés, tels que désignés et identifiés ci-dessus, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer.

I - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

II - Objet

La société a pour objet,

- la propriété, la détention par tous moyens, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, l'aliénation occasionnelle de tous immeubles et droits immobiliers, détenus en pleine propriété ou non,
- ainsi que toutes opérations civiles se rattachant à cet objet notamment la détention et la gestion de droits sociaux lui appartenant en pleine propriété ou non, y compris tous cautionnements, hypothécaires ou autres, par la société en garantie de tous emprunts contractés par elle ou par tout associé, y compris personne morale, et ayant pour objet, soit le financement d'acquisition, frais y afférents et de travaux, d'apport de fonds en capital ou en compte courant d'associés, soit toutes opérations de trésorerie notamment l'octroi de prêts, d'avances en compte-courant, soit le financement du prix d'acquisition de parts sociales,

- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de ces personnes morales ou de la société afin d'en faciliter la réalisation dès lors que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

III - Dénomination

La société prend la dénomination arrêtée ci-dessus dans la partie en-tête des statuts.
Cette dénomination figurera sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie, si elle ne les contient pas, des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social.

IV - Durée

La société est constituée pour la durée fixée en tête des statuts.
Le point de départ de cette durée est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Un an au moins avant l'arrivée du terme, les associés seront consultés pour décider si la société est ou non prorogée.

V - Siège social

Le siège de la société est celui indiqué en tête des statuts.
Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

VI - Apports

Les apports exclusivement en numéraire effectués par tous les associés sont constatés dans la partie en-tête des statuts.
La totalité des apports ou la partie libérée, selon les options prises par chaque associé, a été déposée soit à la banque identifiée dans la partie «Éléments d'identification» au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, soit dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par la gérant ci-avant désigné.

VII - Capital

La constatation des apports donne lieu à la fixation d'un capital dont le montant est porté dans la rubrique «Montant du capital» au titre des éléments d'identification de la société.
Ce capital est divisé en parts d'un montant unitaire d'égale valeur, lesquelles parts sont réparties entre les associés au prorata de leur apport et selon la ventilation opérée dans la partie du sous-article qui suit.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, les prérogatives de gouvernement et pécuniaires résultant d'un démembrement temporaire sont définies par les présents statuts et les conventions que les parties auront conclues si nécessaire et dûment opposées à la société par la remise contre décharge d'un exemplaire de ces conventions à la gérance. Il en de même en ce qui concerne les prérogatives de gouvernement et pécuniaires attachées aux parts sociales non démembrées, celles-ci conférant à leurs possesseurs non seulement la qualité d'associés au sens strict mais également, en tant que de besoin en cas conflit d'intérêts ou en cas de compréhension équivoque des dispositions des présentes ou des conventions, la qualité simultanée d'usufruitiers des parts et d'associés nus-propriétaires.

Démembrement de créances, échange de droits démembrés et convention de report de démembrement

La société ne jouissant de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les relations entre les personnes citées en tête des présentes ne sont ainsi régies jusqu'à cette date que par le présent contrat et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations (Art. 1842 du Code civil).

La nature juridique des droits de ces personnes étant notamment d'ordre pécuniaire, il en résulte que la créance découlant des apports effectués dans le cadre de la souscription au capital ci-avant est susceptible d'être détenue en démembrement de propriété, conformément aux dispositions de l'article 581 du Code civil.

Les personnes citées en tête des présentes conviennent d'échanger par les présentes, pour la société GF INVEST, la nue-propriété de la créance de 598 € résultant du versement libérant la souscription à hauteur de 598 / 1 300èmes du capital de la société avec l'usufruit de la créance de 700 € résultant du versement libérant la souscription à hauteur de 350 / 1 300èmes du capital de la société par Madame VINNER France respectivement à hauteur identique par Monsieur VINNER Grégory, sans que cela ne provoque la naissance d'un quasi-usufruit.

La date d'extinction de l'usufruit échangé est fixée au 31 décembre 2033.

La valeur de l'échange est fixée conformément aux dispositions du II de l'article 669 CGI (§ 190 du BOI-IR-BASE-10-10-30-20150805) à 23% de la valeur de propriété entière pour chaque période de 10 ans, en l'occurrence 46 % pour 20 ans, soit 322 € (700 € x 46%).

Les personnes citées en tête des présentes déclarent expressément agir au nom de la société en formation et être tenues des obligations nées des actes accomplis pour son compte, notamment l'échange opéré ci-dessus, jusqu'au jour de l'immatriculation de la société, date à laquelle les engagements résultant de ces actes seront obligatoirement repris par la société et réputés avoirs été contractés dès l'origine par celle-ci (Art. 1843 du Code civil).

Les personnes citées en tête des présentes dont les droits comporteront, outre les attributs pécuniaires, les attributs de participation à la vie sociale, bénéficieront des pleines prérogatives d'associé attribuées par les présents statuts et par la loi.

De même, par convention présente, l'immatriculation de la société emportera, par l'effet de la subrogation, le report du démembrement précédemment opéré sur les créances sur les parts sociales souscrites à due proportion par ces personnes (Art. 1249 et s. du Code civil).

Les dispositions relatives à l'échange sur les créances faisant partie intégrante des statuts constitutifs de la société, celui-ci est de ce fait opposable aux tiers et à la société et qu'ainsi les formalités de signification de l'article 1690 du Code civil ne sont pas requises.

Au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, il résultera des effets de la subrogation conventionnelle susvisée, une situation de démembrement temporaire de parts sociales composant le capital social jusqu'au 31 mars 2032, ci :

- au profit de la société GF INVEST,
l'usufruit sur les parts numérotées 2 à 1 299 et 1 300, soit..... 1 298 parts en usufruit

- au profit de Madame VINNER France, plein propriétaire de la part numérotée 1, soit1 part en pleine propriété
la nue-propriété des parts numérotées 2 à 650, soit 649 parts en nue-propriété

- au profit de Monsieur VINNER Grégory, plein propriétaire de la part numérotée 1300, soit1 part en pleine propriété
la nue-propriété des parts numérotées 651 à 1299, soit 649 parts en nue-propriété

VIII - Augmentation et réduction de capital

Apports.
Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, les parts nouvelles appartiendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit par le biais de la subrogation et à condition sine qua non, que l'usufruitier participe à la libération de la souscription à l'augmentation de capital. Le montant de sa participation sera déterminé lors de l'assemblée décidant de l'augmentation de capital. Sinon, elles appartiendront en pleine propriété au nu-propriétaire.
En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales, l'usufruitier conservera son usufruit par le biais de la subrogation et à condition sine qua non, que l'usufruitier participe à la libération de la souscription à l'augmentation de capital. Le montant de sa participation sera déterminé lors de l'assemblée décidant de l'augmentation de capital. A défaut, l'usufruitier ne conservera son usufruit que sur la quote-part représentative du rapport existant entre l'ancienne valeur nominale et la nouvelle.
En cas de situation de démembrement de parts sociales, les obligations financières liées à la libération de la souscription à l'augmentation de capital pèseront en priorité sur les titulaires de droits percevant des revenus de la société.

Incorporation.
L'augmentation du capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

Droit préférentiel.
En cas d'apports en numéraire, la collectivité des associés peut notamment instituer un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dont elle fixe les modalités.
Les associés feront leur affaire personnelle des rompus, s'il en existe.
En cas de situation de démembrement de parts sociales, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire.

Réduction de capital.
Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts. En aucun

cas, cette décision ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, la réduction de capital ne provoquera pas de situation de quasi-usufruit, sauf si le nu-propriétaire en décide autrement. Le montant revenant à l'usufruitier sera déterminé lors de l'assemblée décidant de la réduction de capital.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, tant les usufruitiers de parts que les associés nus-propriétaires sont visés par le mot « associé » à chaque fois qu'il est utilisé dans le présent article, ce visa étant limité strictement à cet article.

IX - Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

X - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans le remboursement de l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices, des réserves et primes d'émission ou d'apport, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.
Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Le droit de communication s'exerce conformément à l'article 1855 du code civil.

Adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
Scellés.
Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.
Information
Toute modification relative aux associés doit être signalée sans délai à la gérance (adresse, mariage, pacsage, régime matrimonial, etc.).
Valorisation des parts
Peu importe les circonstances dans lesquelles une valorisation des parts doit être effectuée, celle-ci résultera du calcul suivant :
Actif immobilisé + Actif circulant + Trésorerie positive – Dettes – Provisions = Valeur des parts composant la capital social.
Par actif immobilisé, il est entendu tout bien inscrit à l'actif du bilan. Tout bien devra être valorisé à sa valeur vénale marchande. Les associés pourront fixer cette valeur à l'unanimité.
En cas de désaccord, les associés désigneront à l'unanimité un expert inscrit auprès de la Cour d'Appel du siège de la société à la rubrique « Gestion immobilière » en vue de fixer la valeur des biens immobiliers détenus en direct ou indirectement par le biais de participations. En cas de désaccord, le gérant et l'associé principalement concerné désigneront chacun un expert ; la valeur qui sera définitivement retenue sera la moyenne des deux valeurs.

La même procédure sera à utiliser en ce qui concerne les autres postes de l'actif immobilisé, de l'actif circulant et des dettes, sauf à désigner un expert inscrit sous la rubrique « Évaluation d'entreprises et de droits sociaux ».
La présente procédure de détermination de la valeur des parts doit également être utilisée en cas de recours à un expert nommé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil, peu importe les circonstances dans lesquelles il est appelé à se prononcer.
Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.
Le présent paragraphe « Valorisation des parts » ne pourra être modifié qu'à l'unanimité des associés.

XI - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

XII - Retrait d'un associé

Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable ; ce retrait ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Retrait volontaire
Toute demande de retrait, partiel ou total, d'un associé doit être notifiée au gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception entre le 15 octobre et le 15 décembre de chaque année civile (exercice n). Toute demande de retrait reçue en dehors de cette période, sur la base de la date de première présentation de la lettre recommandée, est considérée comme nulle et non avenue.

Le retrait d'un associé n'est possible qu'à partir du moment où il ne figure plus d'endettement au passif du bilan.
Par endettement, il est entendu toute dette envers un ou plusieurs organismes financiers, bancaire ou assimilé, et toute dette envers un ou plusieurs tiers ou un ou plusieurs associés résultant d'apports effectués dans le cadre du financement lié à l'acquisition des biens appartenant à la société.
Exclusion
L'assemblée générale statuant dans les conditions visées à l'article XXVI des présents statuts, aura le droit de décider qu'un des associés cessera de faire partie de la société.
Cette procédure n'est exécutable qu'en cas de non respect des engagements pécuniaires pris par cet associé.
Dédommagement du retrayant.
L'associé a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément au paragraphe « Valorisation des parts » figurant à l'article X des présents statuts. Cet associé peut être alloti par l'attribution d'actifs sociaux.
Le remboursement des droits sociaux du retrayant ne peut intervenir qu'en fonction des possibilités financières de la société dûment constatées à la date de clôture d'un exercice par l'assemblée générale statuant sur les comptes de ce même exercice. Le montant du remboursement sera porté à un compte de créditeur divers et il sera procédé à son règlement à hauteur des trois-quarts des disponibilités disponibles dans le cadre de la location des biens appartenant à la société.
Le remboursement ne pourra intervenir qu'après achèvement de la procédure visée au paragraphe « Valorisation des parts » figurant à l'article X des présents statuts et de celles spécifiques relatives au retrait ou à l'exclusion et au plus tôt après l'approbation des comptes

de l'exercice au cours duquel la procédure est achevée. Ce retrait qui se traduit par une réduction du capital social n'est pas un partage partiel anticipé et ne peut ouvrir droit à une action en rescision pour lésion de plus du quart.
Les associés qui se retirent ne pourront exiger la reprise de leurs apports en nature, ils renoncent au bénéfice de la reprise prévu à l'article 1844-9 et acceptent que les biens apportés puissent, en cas de retrait, être attribués à d'autres associés que l'apporteur.
Perte de la qualité d'associé.
L'associé qui se retire ou qui est exclu de la société perd sa qualité d'associé quand bien même le remboursement total de ses droits sociaux ne soit pas intervenu.

XIII - Responsabilité des associés majeurs

Les associés majeurs répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social diminué de la part des associés mineurs, proportion déterminée à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé majeur qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.
Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

XIII bis - Responsabilité des associés mineurs

Contrairement aux associés majeurs, les associés mineurs ne verront pas leur responsabilité engagée au-delà de leurs apports.

XIV - Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, redressement judiciaire civil, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.
En cas de situation de démembrement de parts sociales, lorsque l'usufruit aura été acquis à titre onéreux pour une durée déterminée, s'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des usufruitiers des parts, il est procédé au remboursement de la valeur initiale de son usufruit au prorata du temps restant à courir depuis la date de réunion des associés prenant la décision de remboursement jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il l'a acquis. Les modalités de prise en charge de ce remboursement, par la société ou le nu-propriétaire, sont fixées au cours de cette réunion. Ce remboursement interviendra sous déduction de toutes sommes dont l'usufruitier serait débiteur envers la société à quelque titre que ce soit.

XV - Cessions de parts

I. Forme de la cession.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Toutefois ces formalités peuvent être remplacées par le transfert sur le registre de la société prévu à l'article 1865 alinéa 1 du Code civil dans les conditions fixées à l'article 51 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II. Agrément.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit, sauf entre les premiers associés, qu'après agrément par les associés devant statuer à l'unanimité.

III. Procédure d'agrément.

À l'effet d'obtenir l'agrément stipulé à l'article XV-II, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.
Au vu de ce projet, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 24 des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatera la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives.
Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Refus d'agrément.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.
Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.
Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.
Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Absence d'offre.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Régularisation.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV. Mutations concernées.

Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux

attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et d'une façon générale à toute cession de titres à un tiers.

V. Droit du conjoint.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil.
Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

XVI - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants tels qu'une notoriété (c. civ. art. 730-1).
Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article XXVI des statuts pour les décisions extraordinaires.

Agrément en cas de transmission par décès.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent. À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée conformément aux dispositions visées au paragraphe « Valorisation des parts » figurant à l'article X des présentes statuts, les frais d'expertise étant à la charge de la société. Les parts ayant appartenu au défunt sont annulées de plein droit ou rachetées par la société en vue de leur annulation entraînant corrélativement la réduction du capital social et le remboursement selon le cas aux héritiers, légataire ou conjoint de la valeur des parts sociales annulées.
La société civile dispose d'un délai de six mois, à compter de la fixation de la valeur des parts déterminée dans les conditions visées au paragraphe « Valorisation des parts » figurant à l'article X des présentes statuts, pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé sous réserve que ceux-ci justifient de leur qualité d'héritier ou de bénéficiaire de la valeur des parts.
D'un commun accord entre les parties, il pourra être décidé que les associés survivants puissent racheter les parts de l'associé décédé et verser le prix aux héritiers au prorata de leurs droits évitant ainsi la procédure de réduction de capital.

Agrément en suite de liquidation de communauté entre époux.

Une transmission de parts sociales résultant d'une liquidation de communauté entre époux est impossible.
L'associé concerné pourra soit céder ses parts, soit solliciter son retrait, à chaque fois dans les conditions fixées par les dispositions des présents statuts en ce compris en ce qui concerne la valorisation des parts.
Nonobstant ce qui précède, en présence d'époux tous les deux associés et en cas de décès de l'un d'eux, le conjoint survivant aura la priorité pour solliciter le rachat des parts de son conjoint décédé.

XVII - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.
Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
Vente forcée.
La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

XVIII - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des voix auxquelles donnent droit les parts formant le capital social. Les premiers gérants sont désignés dans la rubrique « Premiers gérants » en tête des statuts pour la durée qui y est précisée.
En cas de décès de l'un des deux premiers gérants, les fonctions de gérant seront alors exercées par le survivant, dans les mêmes conditions, notamment sans limitation de durée.
Par dérogation aux stipulations qui précèdent, les premiers gérants, ou le gérant survivant, ne pourront être révoqués de leurs fonctions que sur décision collective prise à l'unanimité des associés.

XIX - Durée d'exercice des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont nommés pour la durée stipulée en tête des statuts.
Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.
Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.
Révocation non motivée.
Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; la révocation peut être décidée sans avoir à justifier des motifs; toutefois le gérant doit avoir été mis en mesure de présenter sa défense. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

XX - Pouvoirs et rémunération du gérant

Pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Rémunération.

Le gérant ou chacun d'eux a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire et en accord avec l'intéressé. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Conventions réglementées.

En application de l'article L. 612-5 du code de commerce, le gérant de la société civile ayant une activité économique (ou le commissaire aux comptes quand il a été nommé) présente à l'assemblée ordinaire statuant sur la reddition des comptes sociaux un rapport sur les conventions passées directement ou par personnes interposées entre la société et le ou les gérants. Les associés statuent sur ce rapport.

Il en est de même des conventions passées entre la société civile et une autre société lorsque l'un des gérants de la société civile exerce dans la société cocontractante une des fonctions définies à l'article L. 612-5 du code de commerce.

Ne sont pas soumis à cette procédure, les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

XXI - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion ; aucune faute ne peut être reprochée au gérant qui n'a fait qu'exécuter les décisions de l'assemblée générale de la société.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Personne morale.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Action sociale.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société; en cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société.

FB

XXII - Forme des décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'initiative de la gérance par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

XXIII - I. Assemblées

Convocation de l'assemblée.
L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre à l'initiative de la gérance.
Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.
Type d'assemblée.
Par dérogation à la règle de l'unanimité prévue par l'article 1852 du code civil, les décisions autres que celles prises dans un acte sont soit ordinaires (art. XXV), soit extraordinaires (art. XXVI).
Délai de convocation et ordre du jour.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple, lettre recommandée, avec ou sans accusé réception, ou remise en mains propres ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
La convocation peut aussi être verbale, même sans délai, dès l'instant que tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion, les associés renonçant par là même à se prévaloir des prescriptions légales et réglementaires.
Droit d'accès.
Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.
Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation. Par dérogation aux stipulations qui précédent, les parts possédées par chacun des trois personnes indiquées en tête des présents statuts (premiers souscripteurs) donnent droit à chacun d'eux au recours à un droit de vote double ; ce droit n'est pas transmissible, sauf en cas de transmission de parts entre associés.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.
Organisation de la réunion.
L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.
L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents

et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, tant les usufruitiers de parts que les associés nus-propriétaires sont visés par le mot « associé » à chaque fois qu'il est utilisé dans le présent article, ce visa étant limité strictement à cet article.

II. Consultations écrites.

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre simple, lettre recommandée, avec ou sans accusé réception, ou remise en mains propres contre accusé réception.

Réponse des associés.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un «oui » ou «non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Ces délais sont rappelés dans la lettre de consultation.

Procès-verbaux.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, tant les usufruitiers de parts que les associés nus-propriétaires de ces parts participent à la consultation écrite, la réservation de l'usage de leur droit de vote étant celle résultant des conditions prévues pour les décisions ordinaires ou extraordinaires.

XXIV - Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé, tout associé pouvant se faire représenter par un autre associé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article XXIII ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou

BE

sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé avec les éventuels pouvoirs par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, tant les usufruitiers de parts que les associés nus-propriétaires de ces parts participent à l'acte, la réservation de l'usage de leur droit de vote étant celle résultant des conditions prévues pour les décisions ordinaires ou extraordinaires.

XXV - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.
Délai de réunion.
L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article XXX des statuts.
Majorité.
Ces décisions ne sont valablement prises qu'avec plus de la moitié des voix auxquelles donnent droit les parts formant le capital social.
Deuxième consultation
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix auxquelles donnent droit les parts formant le capital social, quelle que soit la portion du capital représentée.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, le droit de vote est réservé aux usufruitiers des parts. Il en est ainsi notamment des décisions relatives à l'affectation du résultat et à l'affectation de réserves autres que statutaires et d'affectation de résultats exceptionnels. Il en est de même dès que des décisions doivent être prises en vue d'autoriser la gérance, si tant soit peu qu'une autorisation soit nécessaire, à engager des dépenses qui auront une incidence sur le résultat courant. Les règles de majorité sont celles fixées aux troisième et quatrième alinéas du présent article.

XXVI - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Majorité.
Ces décisions ne sont valablement prises qu'avec plus de la moitié des voix auxquelles donnent droit les parts formant le capital social.
Unanimité.
Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, le droit de vote des décisions extraordinaires, telles que la dissolution anticipée, la prorogation, le changement de forme, le changement ou l'extension de l'objet social, l'exclusion d'un associé, l'augmentation de capital par incorporation de réserves statutaires ou de réserves d'affectation de résultats exceptionnels ou non, la réduction de capital de la société et plus généralement toutes décisions ou modifications statutaires portant atteinte à la substance des droits sociaux

démembrés et sans que ces énumérations ne soient strictement limitatives, est réservé aux associés propriétaires en plein et en nu et ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés propriétaires en plein et en nu représentant plus de la moitié du capital social. Il en est notamment ainsi dès que des décisions doivent être prises en vue d'autoriser la gérance à acquérir tout bien, à céder tout bien, à souscrire tout emprunt, à donner toute caution et à donner tout bien appartenant à la société en garantie.

XXVII - Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.
Approbation des comptes.
Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, et s'il y a lieu le rapport spécial sur les conventions réglementées, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Consultation écrite.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.
Droit de communication.
En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.
Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.
Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, tant les usufruitiers de parts que les associés nus-propriétaires auront les droits à l'information dont il est question ci-dessus.

BE

XXVIII - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et la date indiquée dans la rubrique «Exercice social» en tête des présentes.

XXIX - Comptes sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat). La gérance établit un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.
La reddition des comptes de la gérance donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé; les associés statuent, s'il y a lieu, sur le rapport de la gérance sur les conventions réglementées.
Commissaire aux comptes.
Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article L. 612-1 du code de commerce et l'article 22 du décret 85-295 du 1er mars 1985, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies par le livre II, titres 1er et II du code de commerce, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société.
Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article L. 612-2 du code de commerce et à l'article 25 du décret d'application seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

XXX - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de toutes provisions ; des amortissements des postes de l'actif immobilisé peuvent être constatés, si tant est que ceux-ci soient rendus obligatoires par une disposition légale ou simplement décidés par la gérance ; à l'identique, une réévaluation des postes de l'actif immobilisé peut être pratiquée dans les mêmes conditions.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, les usufruitiers de parts auront le droit à la distribution du bénéfice constitué par le bénéfice net de l'exercice, hors résultat exceptionnel résultant de la cession ou de la disparition totale ou partielle d'un actif immobilisé de la société, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

En cas de situation de démembrement de parts sociales et en cas de résultat exceptionnel positif lié à la cession ou à la disparition d'un actif immobilisé de la société, et s'il a été pratiqué un amortissement sur ce bien, les usufruitiers de parts n'auront droit qu'à la quote-part de ce résultat exceptionnel diminué des charges relatives à la cession ou la disparition du bien et déduites du résultat courant, calculée par rapport à la valeur nette comptable à la date de cession ou de disparition et la valeur initiale du bien cédé ou détruit. Les usufruitiers de parts supporteront toutes impositions à raison de leur quote-part du résultat exceptionnel tel que déterminé ci-dessus.

Toutefois, avant toute distribution de bénéfice tel que déterminé au premier alinéa ci-dessus sous forme de dividendes, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun

d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau. En cas de situation de démembrement de parts sociales, et en cas d'endettement de la société y compris envers les associés, tant que cet endettement existe, il sera prélevé un pourcentage, fixé par décision collective des associés, sur le bénéfice ainsi distribuable qui sera affecté à un fonds de réserves statutaires, ce prélèvement étant censé représenter la participation des usufruitiers de parts à la responsabilité indéfinie des associés nus-propriétaires aux dettes sociales.

Du prélèvement sur le bénéfice pour être porté d'office en report à nouveau et en réserves statutaires, prévu à l'alinéa précédent, il en sera ainsi tant que la trésorerie de la société à la date de l'assemblée statuant sur les comptes et la trésorerie prévisionnelle sur les six mois suivant cette assemblée ne dépasse pas un pourcentage ou un multiple du montant du capital social libéré fixé par décision collective des associés. Toute disponibilité de trésorerie, telle que définie ci avant, dépassant cette limite permettra une mise en distribution totale ou partielle du bénéfice et du report à nouveau. En cas de situation de démembrement de parts sociales, et en cas d'impossibilité totale ou partielle de distribution du bénéfice en raison de la trésorerie telle que définie ci avant, le bénéfice non distribué revenant aux usufruitiers de parts sera porté à un compte « Report à nouveau – Usufruitiers » et celui revenant aux autres porteurs de parts à un compte « Report à nouveau – Associés ». Après extinction d'un usufruit de parts ayant pour origine une acquisition à titre onéreux, pour quelque cause que ce soit, le solde du compte « Report à nouveau – Usufruitiers » sera mis en distribution par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel cet usufruit se sera éteint.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. En cas de situation de démembrement de parts sociales, les associés nus-propriétaires auront le droit au bénéfice de la distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves statutaires et sur les réserves d'affectation de résultats exceptionnels, tous prélèvements sur toutes autres réserves venant aux droits des usufruitiers de parts sans que cette distribution ne provoque la naissance d'un quasi-usufruit

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés, ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, les usufruitiers de parts supporteront le déficit net, hors résultat exceptionnel résultant de la cession ou de la disparition totale ou partielle d'un actif immobilisé de la société. Les usufruitiers de parts procéderont à l'imputation fiscale du déficit tel que déterminé ci-dessus.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, en cas de résultat exceptionnel négatif résultant de la cession ou de la disparition totale ou partielle d'un actif immobilisé de la société, et s'il a été pratiqué un amortissement sur ce bien, les usufruitiers de parts ne supporteront que la quote-part de ce résultat exceptionnel augmenté des charges relatives à la cession ou la disparition du bien et déduites du résultat courant, calculée par rapport à la valeur nette comptable à la date de cession ou de disparition et la valeur initiale du bien cédé Ou détruit. Les usufruitiers de parts procéderont à l'imputation fiscale de leur quote-part du résultat exceptionnel tel que déterminé ci-dessus.

FB

XXXI - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent consentir à la société des avances ou des prêts, soit en versant des fonds dans la caisse sociale, soit en laissant à disposition de la société des sommes qu'ils renoncent temporairement à percevoir. Ces avances ou prêts sont portés au crédit de comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom de chaque associé apporteur et différentiés selon les origines ou raisons de ces apports.

Ainsi, les apports en compte courant nécessaires à la réalisation de l'objet social sont portés à un « Compte courant – Apports ayant servi à l'objet social » ; les apports autres sont portés à un « Compte courant – Apports autres » ; les affectations de résultats déficitaires et les mises en distribution de bénéfices ou réserves sont portées à un « Compte courant – Résultats affectés ».

Le solde créditeur des « Compte courant – Apports autres » sera remboursé en premier, en fonction de la trésorerie disponible et au prorata des soldes de ces comptes courants, le solde créditeur des « Compte courant – Apports ayant servi à l'objet social » sera remboursé en second selon les mêmes conditions et le solde des « Compte courant – Résultats affectés » sera remboursé en troisième selon les mêmes conditions. Des modalités de remboursement différentes pourront être décidées à l'unanimité des associés concernés.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, les affectations de résultats déficitaires et les mises en distribution de bénéfices ou réserves sont portées à un « Compte courant – Usufruitiers – Résultats affectés ». Nonobstant l'ordre de remboursement prévu au troisième alinéa ci-dessus, le remboursement des « Compte courant – Usufruitiers – Résultats affectés » sera effectué en priorité, en fonction de la trésorerie disponible et au prorata de ces comptes courants.

Toutes sommes figurant aux comptes courants susvisés porteront intérêts dès le début du mois suivant leurs inscriptions au taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans, moyenne annuelle elle-même déterminée à partir des moyennes trimestrielles publiées au Journal Officiel.

Les titulaires des comptes courants pourront abandonner en tout ou partie la créance résultant de leur droit à rémunération. L'exercice total ou partiel de cette possibilité au titre d'un exercice n'engage pas le titulaire pour les exercices suivants.

XXXII – Registre des associés

Un "registre des associés" est tenu au siège de la société (décret du 3 juillet 1978, art. 51).
Le registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.
Chaque feuillet contient notamment :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
2° La valeur nominale de ces parts ;
3° Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
4° Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;

5° La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
6° La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.
Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

XXXIII - Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Mention.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Liquidateurs.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Droit des associés.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.
L'associé apporteur d'un bien en nature qui se retrouve dans la masse partagée peut en demander l'attribution à charge de soulte s'il y a lieu. La même faculté est offerte à ses descendants.

En cas de situation de démembrement de parts sociales, le produit net de la liquidation suit les règles édictées à l'article XXX ci-dessus.

XXXIV - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

XXXV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

XXXVI – Reprise des engagements antérieurs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

N'est pas demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par les gérants pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société, les associés déclarant les connaître et se dispenser de cette obligation. Il pourra néanmoins être déposé en annexe lors des formalités d'immatriculation ou par la suite sur décision collective des associés.

Les soussignés déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera par la société, reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par la présente, mandat exprès aux gérants ou à l'un d'eux, à l'effet de prendre tous engagements dans le cadre de leur mandat, sous réserve qu'ils se rapportent à des opérations courantes absolument indispensables à la création de l'activité sociale.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit de ces engagements par la société.

Statuts originaux établis à Mulhouse le 20 décembre 2016.

Signature de Madame VINNER France précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"
France Vinner

Signature de Monsieur VINNER Grégory précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Signature de Madame VINNER France précédée de la mention
« Pour la société GF INVEST, lu et approuvé »

"Pour la société GF INVEST, lu et approuvé"
France Vinner

Signature de Monsieur VINNER Grégory précédée de la mention
« Pour la société GF INVEST, lu et approuvé »

Pour la société GF INVEST, lu et approuvé

DI STEFANO Evelyne

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 27/03/2017 Dossier 2017 04223, référence 2017 A 00822
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : 0 €
L'Agent administratif des finances publiques